

DECISION DU PRESIDENT N°143_2023DP

ZA l'Albarette à Lisle-sur-Tarn - Cession d'une parcelle à bâtir cadastrée S1590

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2017 fixant les prix de cession du foncier économique en zones d'activités communautaires,

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°65_2022DP du 25 mars 2022 décidant la cession à la SCI Saint-Exupéry représentée par _____, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant, des parcelles de terrain à bâtir cadastrées S1574 et S1575 situées à la ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn,

Vu le compromis de vente signé le 10 novembre 2022 relatif à la cession de trois parcelles à bâtir figurant ainsi au cadastre :

- S1574, pour une surface de 843 m² ;
- S1575, pour une surface de 1195 m² ;
- S1590, pour une surface de 48 m².

Vu le permis de construire n°81 145 23T0006 délivré le 23 mars 2023,

Vu l'avis du service France Domaine du 07 juin 2023 sur la valeur du terrain,

Considérant que la parcelle de terrain à bâtir cadastrée S1590 n'a pas été intégrée dans la décision de vente du Président n°65_2022DP du 25 mars 2022,

Considérant que cette parcelle de terrain à bâtir est nécessaire au projet de construction autorisée le 23 mars 2023,

Considérant que le service France domaine, le 07 juin 2023, a estimé la valeur vénale de ces terrains à 672 € HT, en précisant une marge d'appréciation de 15%,

Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire et que le prix de commercialisation de la ZA l'Albarette a été fixé par délibération à 12 € HT/m²,

Considérant l'avis favorable de la Commission Action économique du 06 juillet 2023,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet cède à la SCI Saint Exupéry, représentée par _____ ou toute société créée ou à créer par lui, s'y substituant, la parcelle de terrain à bâtir cadastrée S1590 située sur la ZA l'Albarette à Lisle sur Tarn, pour une superficie globale de 48 m², au prix global et forfaitaire de 576 € HT, TVA en sus.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée ; à cet effet délégation de signature est donné à Maryline LHERM, Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération, pour représenter la Communauté d'Agglomération et procéder à la signature.

Article 3

Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariale de Maître Gardelle située à Lisle sur Tarn représentant la Communauté d'Agglomération et l'Étude notariale SAS B1C Office de Maître Dubroca-Salandre située à Toulouse, représentant l'acquéreur.

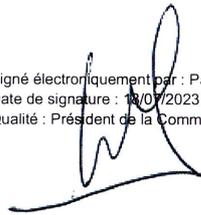
Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 19/07/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **19 JUIL. 2023**

Et publication - mise en ligne le **19 JUIL. 2023** et/ou notification le